

Règlement sur l'assistance juridique (RAJ)

E 2 05.04

Tableau historique

du 18 mars 1996

(Entrée en vigueur : 28 mars 1996)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941,
arrête :

Art. 1 Autorité compétente

¹ Le président du Tribunal de première instance (ci-après : président) est l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par le présent règlement, sauf exceptions prévues par la loi.

² Il est secondé par le service de l'assistance juridique (ci-après : service).

Art. 2 Assistance juridique

Requérant

¹ Toute personne physique dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts a droit à une assistance juridique aux conditions du présent règlement.

² Seul un justiciable domicilié dans le canton a droit, sauf circonstances particulières, à une assistance en matière extrajudiciaire.

Art. 3⁽²⁾ Objet

¹ L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton. Elle peut inclure le recours à un médiateur civil au sens des articles 71A à 71J de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, et à un médiateur pénal au sens des articles 115B et 197A du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

² Elle est refusée :

- a) si les prétentions ou les moyens du requérant sont manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles;
- b) pour une procédure ou des démarches qu'un justiciable raisonnable n'entreprendrait ni ne soutiendrait à ses propres frais.

Art. 4 Etendue

¹ Une assistance juridique peut être limitée à une seule instance ou à certains actes de procédure. A défaut, elle inclut la dernière instance cantonale. Toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

² La gratuité de l'assistance peut n'être que partielle ou être remplacée par l'octroi d'avances ou de facilités de paiement, dans la mesure où le requérant peut, immédiatement ou sur la durée, et sans porter atteinte à ses besoins fondamentaux et à ceux de sa famille, prendre en charge une partie de ses frais de justice ou honoraires d'avocat.⁽²⁾

³ L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédures utiles à la défense des intérêts du bénéficiaire. Le juge saisi de la cause le lui rappelle en cas d'abus et en informe le service.⁽²⁾

⁴ Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale, ou dont d'autres organismes peuvent se charger à moindres frais.

⁵ En règle générale et le cas échéant, l'octroi ou le maintien de l'assistance est subordonné au remboursement ou au paiement par le bénéficiaire, sous forme de mensualités, des montants avancés ou des facilités de paiement accordées par l'Etat. La dette envers l'Etat est réputée éteinte après le versement de 60 mensualités.⁽²⁾

⁶ En matière de défense pénale, l'assistance juridique est garantie en tous les cas. ⁽²⁾

Art. 5 Prise d'effet et caducité

¹ L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête.

² Elle devient caduque si le bénéficiaire n'agit pas dans l'année suivant la décision d'octroi.

Art. 6⁽²⁾ Prestations en matière civile et administrative

En matière civile et administrative, l'assistance juridique comporte :

- a) la dispense d'avancer ou de payer les frais indispensables à la conduite de la procédure et les émoluments dus à l'Etat, notamment les droits du fisc, les indemnités de témoins et d'interprètes, les expertises et les frais d'exécution forcée d'un jugement, à l'exclusion des dépens dus à la partie adverse et des amendes de procédure;
- b) la dispense de fournir des sûretés;
- c) la nomination d'un avocat, si elle s'avère nécessaire, et l'avance de sa rémunération par l'Etat ou la dispense de cette rémunération ;
- d) la dispense d'avancer ou de payer les frais relatifs au recours à un médiateur civil.

Art. 7⁽²⁾ Prestations en matière pénale

En matière pénale, l'assistance juridique comporte :

- a) la dispense d'avancer ou de payer les frais dus à l'Etat et les frais d'expertise;
- b) la dispense d'avancer ou de payer les frais d'interprète et les copies des pièces versées au dossier;
- c) la nomination d'un avocat et l'avance de sa rémunération par l'Etat ou la dispense de cette rémunération.
- d) la dispense d'avancer ou de payer les frais relatifs au recours à un médiateur pénal.

Art. 8 Requête

Forme

¹ L'assistance juridique est requise au moyen d'une formule ad hoc délivrée par l'autorité judiciaire.

² Toute autorité qui reçoit une requête la transmet sans délai au service.

Art. 9 Obligations du requérant

¹ Le requérant doit fournir les renseignements et les pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.

² Il doit, de même, justifier de sa situation financière. Il délègue à cet effet tout établissement financier du secret bancaire et accepte que l'administration soit déliée du secret de fonction.

³ Le requérant qui ne respecte pas ces obligations, ou qui ne fournit pas dans les délais impartis des renseignements ou des pièces qui lui sont réclamés, peut voir sa requête déclarée irrecevable.

⁴ Durant les deux ans suivant la clôture de son dossier d'assistance juridique, le bénéficiaire est tenu d'informer sans retard le service de toute amélioration sensible de sa situation économique. Demeurent réservées les dispositions de l'article 14.

⁵ Le requérant qui, intentionnellement, fournit des renseignements incomplets ou inexacts, ou omet d'avertir le service d'une amélioration sensible de sa situation économique, est passible des peines de police. Les dispositions du code pénal demeurent réservées.

Provision ad litem

⁶ Lorsque la loi et la situation de sa partie adverse le permettent, notamment en matière de droit de la famille ou des assurances, le bénéficiaire d'une assistance juridique provisoire doit, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, solliciter des provisions ad litem ou des contributions à ses frais de justice. Il informe sans délai le service de l'issue de cette démarche.

Art. 10 Instruction

¹ Le service instruit les requêtes d'assistance juridique.

² Il peut ordonner l'audition du requérant, de même qu'une enquête sur sa situation. Les renseignements obtenus ne peuvent être communiqués à des tiers. Le requérant peut en prendre connaissance.

³ En matière pénale, le magistrat chargé de la procédure préavise la requête.

⁴ Le président peut, en tout état de cause, solliciter l'avis de l'autorité saisie ou consulter le dossier de la procédure.

Art. 11 Décision

Motivation

¹ Toute décision est succinctement motivée.⁽²⁾

Octroi provisoire

² En cas d'urgence ou pour des motifs d'opportunité, une assistance juridique peut être octroyée à titre provisoire, avant instruction de la requête.

Art. 12 Notification

La décision est notifiée au requérant et à son avocat.

Art. 13 Révocation

Cas

L'assistance juridique est révoquée, en tout ou partie, en cours ou à l'issue de la procédure, avec ou sans effet rétroactif, notamment à l'égard d'un bénéficiaire :

- a) qui fait valoir des prétentions ou des moyens manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles;
- b) dont la situation s'améliore et lui permet de prendre en charge tout ou partie de ses frais de justice ou honoraires d'avocat, par exemple suite à l'issue favorable de la procédure ou des démarches entreprises;
- c) auquel l'assistance juridique a été octroyée sur la base de renseignements inexacts ou incomplets qui auraient justifié une décision de refus;
- d) qui ne s'acquitte pas, sans motif légitime, de la contribution fixée en vertu de l'article 4, alinéa 2;
- e) qui ne se conforme pas aux exigences de l'enquête prévue à l'article 14, alinéa 4.

Art. 14 Procédure

- ¹ Chaque autorité est tenue de communiquer au service tout élément susceptible de fonder une révocation.
- ² Le bénéficiaire est entendu, sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. L'avocat nommé peut également être entendu.
- ³ La décision de révocation est succinctement motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et à l'avocat nommé.
- ⁴ L'ouverture d'une procédure de révocation se prescrit par 5 ans dès la clôture du dossier d'assistance juridique. Durant ce délai, le service peut procéder à l'enquête prévue à l'article 9.

Art. 15 Avocat

Définition

Dans le présent règlement, avocat signifie avocat breveté ou avocat-stagiaire.

Art. 16 Nomination

- ¹ L'avocat choisi par le requérant lui est en règle générale nommé. Le requérant doit produire l'accord écrit de l'avocat.
- ² Un autre avocat peut être nommé d'office, notamment pour assurer un tournus entre avocats, lorsque l'assistance d'un avocat breveté ne se justifie pas, ou lorsque l'avocat choisi par le requérant n'a, précédemment, pas respecté le présent règlement.
- ³ L'Etat n'encourt aucune responsabilité pour l'activité de l'avocat nommé.

Art. 17 Changement

- ¹ Le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels :
 - a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat;
 - b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulières;
 - c) la rupture de la relation de confiance.
- ² Une décision de refus peut, dans les 10 jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour.

Art. 18 Indemnisation

De l'avocat

- ¹ L'avocat nommé ne peut facturer au bénéficiaire ni provisions ni honoraires pour les prestations couvertes par l'assistance juridique.
- ² L'Etat lui rembourse ses débours et l'indemnise pour son activité.
- ³ Si la loi le permet, l'avocat doit solliciter la distraction des dépens mis à charge de la partie adverse. A défaut, son indemnisation peut être réduite à due concurrence.
- ⁴ En cas de rejet, d'irrecevabilité ou de révocation avec effet rétroactif d'une assistance juridique, la rémunération de l'avocat incombe au requérant. L'avocat nommé, même à titre provisoire, est indemnisé conformément à l'article 19 s'il rend vraisemblable l'impossibilité, sans faute de sa part, d'obtenir cette rémunération.

Art. 19 Indemnité

- ¹ L'indemnité due à l'avocat est calculée selon le tarif horaire suivant :

a)	avocat-stagiaire	65 F
b)	collaborateur	125 F
c)	chef d'étude	200 F ⁽¹⁾

Si l'avocat est assujéti à la TVA, la taxe correspondante est versée en sus.

- ² Au-delà de 5 000 F, l'indemnité est calculée selon un tarif horaire réduit.
- ³ Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Art. 20 Etat de frais

- ¹ L'avocat dépose son état de frais dans les 6 mois suivant la fin de la procédure ou des démarches pour lesquelles il a été nommé, sous peine de déchéance de son droit à taxation.
- ² L'état de frais détaille, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des débours sont joints.

Art. 21 Taxation

- ¹ La décision de taxation est rendue par le président. Il peut solliciter le préavis des juridictions concernées.
- ² La décision indique le nombre d'heures, les critères d'appréciation et le barème retenus. Elle peut faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours dès sa notification.
- ³ L'avocat qui a déployé une activité importante dans le cadre d'une procédure appelée à se prolonger peut solliciter une avance sur taxation.
- ⁴ Les dépens auxquels la partie adverse a été condamnée ou qu'elle s'est engagée à supporter sont imputés sur l'état de frais de l'avocat, sauf s'il rend vraisemblable l'impossibilité, sans faute de sa part, de les recouvrer dans un délai raisonnable.

Subrogation

- ⁵ L'Etat, à concurrence de ses prestations, est subrogé à l'avocat ou au bénéficiaire dans leurs droits aux dépens auxquels la partie adverse a été condamnée ou qu'elle s'est engagée à supporter.

Art. 22⁽²⁾ Remboursement

- ¹ En cas de révocation avec effet rétroactif, ou lorsque l'Etat a indemnisé l'avocat en vertu d'une révocation, en vertu de l'article 18, alinéa 4, du présent règlement ou de l'article 41, alinéa 2, de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, le bénéficiaire est condamné au paiement des montants qu'il a été dispensé de verser et au remboursement de ceux versés par l'Etat.
- ² Lorsque l'assistance juridique prend la forme d'avances ou de facilités de paiement, l'Etat fixe les modalités du remboursement de celles-ci et du paiement et tient compte, par la suite, des changements importants intervenus dans la situation patrimoniale du bénéficiaire. A l'issue de la procédure ou des démarches pour lesquelles l'assistance juridique a été octroyée, le bénéficiaire est condamné, le cas échéant, au paiement des montants dus, sous déduction des remboursements et paiements effectués. Les éventuels montants versés en trop par le bénéficiaire lui sont restitués.
- ³ Ces décisions peuvent faire l'objet du recours prévu à l'article 143A, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 23 Recours

- ¹ Le recours formé en application de l'article 143A, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.
- ² La décision rendue sur le recours est notifiée à l'intéressé et à l'avocat nommé.

Art. 24 Emoluments

- ¹ En cas d'irrecevabilité d'une requête d'assistance juridique, de refus d'octroi ou de révocation, un émolument maximum de 300 F peut être mis à charge du requérant en cas d'abus manifeste.
- ² Cet émolument est de 500 F maximum en cas d'irrecevabilité ou de rejet du recours prévu à l'article 143A, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 25 Loi sur la procédure administrative

Dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas, les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie.

Art. 26 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'assistance juridique, du 24 août 1988, est abrogé.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.04 <i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : 19/1c 2. <i>n.</i> : 4/5-6; <i>n.t.</i> : 3, 4/2-3, 6, 7, 11/1, 22	R sur l'assistance juridique	18.03.1996 05.02.2003 10.01.2007	28.03.1996 01.03.2003 23.01.2007